を 海神のは後世のこととのという

Loi n° 3 - 2019 du 7 février 2019

portant création de la Haute autorité de lutte contre la corruption

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE; LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier: Il est créé une autorité administrative indépendante jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée « Haute autorité de lutte contre la corruption », en sigle HALC.

Le siège de la Haute autorité de lutte contre la corruption est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret en Conseil des ministres.

CHAPITRE II : DES MISSIONS ET DES POUVOIRS

Section 1 : Des missions

Arricle 2 : La Haute autorité de lutte contre la corruption a pour mission la prevention et la lutte contre la corruption, la concussion, la fraude et les infractions assimilées.

A ce tirre, elle est chargée, notamment, de :

- assurer la sensibilisation et l'éducation des citoyens sur les effets néfastes engendrés par la corruption, la concussion, la fraude et les autres infractions assimilées;
- proposer au Gouvernement la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la corruption, la concussion, la fraude et les autres infractions assimilées;
- prévenir et combattre la corruption, la concussion, la fraude et les autres infractions assimilées dans le secteur public et privé :
- contribuer au renforcement de la bonne gouvernance au niveau des secteurs public et privé et suivre l'évolution des indicateurs y relatifs ;

- contribuer à promouvoir et à faire respecter à tous les niveaux les règles de bonne gestion publique, d'éthique, de probité morale et de déontologie professionnelle;
- réaliser des études sur la corruption et la gouvernance ;
- transmettre aux autorités judiciaires chargées des poursuites les procèsverbaux d'audition et d'interrogatoire, les résultats des enquêtes et investigations, et toutes autres pièces accompagnant les dossiers relatifs aux faits susceptibles de constituer des infractions de corruption, de concussion, de fraude et d'autres infractions assimilées;
- coopérer avec les organismes nationaux, étrangers et internationaux de lutte contre la corruption ;
- mobiliser les partenaires publics et non gouvernementaux à la prévention et la lutte contre la corruption ;
- suivre la mise en œuvre des réformes engagées par le Gouvernement en matière de lutte contre la corruption, la concussion, la fraude et les infractions assimilées et, le cas échéant, faire des recommandations pour l'amélioration continue de la gouvernance.

Section 2 : Des pouvoirs

Article 3 : La Haute autorité de lutte contre la corruption prend toutes les initiatives nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

A cet effet, elle a, notamment, le pouvoir de :

- se saisir d'office ou être saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat sur la base des indices probants ;
- mener des enquêtes ou investigations sur les faits de corruption, de concussion et de fraude ;
- obtenir de toute autorité publique ou de toute personne physique ou morale la communication des informations et des documents dans le cadre des investigations qu'elle entreprend;
- protéger l'identité des témoins, des complices et des aureurs présumés coupables des actes de corruption de concussion, de fraude et d'autres infractions assimilées.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 4 : La Haute autorité de lutte contre la corruption est structurée ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un secrétaire général ;

A STATE OF THE STA

- des départements ;
- un corps des enquêteurs-investigateurs.

Article 5 : Nul ne peut être membre de la Haut autorité de lutte contre la corruption :

- s'il n'est de nationalité congolaise ;
- s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- s'il a été condamné pour crime ou délit à une sanction privative de liberté ou d'emprisonnement.

Article 6 : Les membres de la Haute autorité de lutte contre la corruption ne doivent pas, dans l'exercice de leurs fonctions être animés par la défense des intérêts individuels ou des intérêts de groupe, l'esprit de vengeance et la haine envers autrui.

Article 7: Les fonctions de membre de la Haute autorité de lutte contre la corruption sont incompatibles avec toute fonction publique élective, toute activité professionnelle rémunérée et toute responsabilité au sein d'un parti ou d'une organisation politique.

Article 8 : les membres de la Haute autorité de lutte contre la corruption sont astreints à l'obligation de discrétion et de réserve pendant et après l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne peuvent publier ou divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des informations dont ils ont eu connaissance au cours de l'exercice de leurs fonctions.

Article 9: Tout membre de la Haute autorité de lutte contre la corruption qui enfreint aux obligations prévues aux articles 6, 7 et 8 de la présente loi, sera puni conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Toute personne qui aura publié ou divulgué des informations tenues secrètes par la Haute autorité de lutte contre la corruption sera punie des peines prévues par la loi.

Section 1 : Du président

Article 11: Le président de la Haute autorité de lutte contre la corruption est nommé en Conseil des ministres, après appel à candidature, pour un mandat de cinq (5) ans non renouvelable.

Article 12: Le président de la Haute autorité de lutte contre la corruption ne peut être relevé de ses fonctions avant l'expiration de son mandat, sauf en cas d'incapacité dûment constatée, de faute lourde ou d'agissements incompatibles avec sa fonction.

La décision de révocation du président de la Haute autorité de lutte contre la corruption est prise par décret en Conseil des ministres, après avis motivé du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 13: Le président de la Haute autorité de lutte contre la corruption assure l'orientation et la coordination des activités de la Haute autorité de lutte contre la corruption.

A cet effet, il est chargé, notamment, de :

- convoquer les réunions de la Haute autorité de lutte contre la corruption, en fixer l'ordre du jour et les présider ;
- veiller au bon déroulement des enquêtes et investigations sur les faits de corruption, de concussion, de fraude et d'autres infractions assimilées;
- assurer l'exécution et le contrôle des décisions et des recommandations rendues par la Haute autorité de lutte contre la corruption ;
- signer tous les actes établis par la Haute autorité de lutte contre la corruption ;
- diffuser toutes les informations sur les activités de la Haute autorité de lutte contre la corruption.

Section 2 : Du secrétaire général

Article 14: Le secrétaire général de la Haute autorité de lutte contre la corruption est nommé en Conseil des ministres, après appel à candidature, pour un mandat de six (6) ans non renouvelable.

Il est chargé de la direction et du fonctionnement des services dont il assure la gestion administrative et financière sous l'autorité du président de la Haute autorité de lutte contre la corruption.

Section 3 : Des départements

Article 15: Les départements de la Haute autorité de lutte contre la corruption sont dirigés et animés par les chefs de département.

Les chefs de département de la Haute autorité de lutte contre la corruption sont nommés par décret du Premier ministre, après appel à candidature, pour un mandat de cinq (5) ans non renouvelable.

Article 16: Les départements de la Haute autorité de lutte contre la corruption sont subdivisés en divisions.

Les chefs de division sont nommés par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement, après appel à candidature.

Section 4 : Du corps des enquêteurs-investigateurs

Article 17: Le corps des enquêteurs-investigateurs est constitué des cadres jouissant d'une expérience avérée en matière d'investigation et d'enquête.

Ils sont nommés, après appel à candidature, par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 18: L'organisation et le fonctionnement des départements et du corps des enquêteurs de la Haute autorité de lutte contre la corruption sont fixés par le règlement intérieur.

CHAPITRE IV : DES RESSOURCES

- Article 19 : Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Haute autorité de lutte contre la corruption sont inscrits au budget de l'Etat.
- Article 20 : Les comptes de la Haute autorité de lutte contre la corruption sont soumis au contrôle administratif et à celui de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Article 21 : Avant leur entrée en fonction, le président, le secrétaire général, les chefs de départements et les enquêteurs-investigateurs de la Haute autorité de lutte contre la corruption prêtent devant la Cour d'appel de Brazzaville, siégeant en audience solennelle, le serment dont la teneur suit :
- « Je jure de remplir mes fonctions avec probité, honnêteté, impartialité, intégrité et objectivité dans le respect de la Constitution, des lois et règlements de la République ».

Ce serment est reçu par le président de la Cour d'appel qui les renvoie immédiatement à l'exercice de leur fonction.

Le Procès-verbal de prestation de serment est dressé par le greffier en chef de la Cour d'appel.

Article 22 : La Haute autorité de lutte contre la corruption dresse chaque trimestre un rapport de ses activités.

Une copie de ce rapport est envoyée au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre et au ministre de la justice.

Article 23: La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 16-2007 du 19 septembre 2007 portant création de l'Observatoire anti-corruption, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

3 - 2019 Fait à Brazzaville, le 7 février 2019

Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA . -

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA .-

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO .-